



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 11 février 2026

ARRÊTÉ n°2026-29

RELATIF A
LA LUTTE CONTRE LES SCOLYTES DE L'ÉPICÉA COMMUN DANS LES
PEUPLEMENTS ATTEINTS

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L251-4 à L251-11, L 251-20 à L 252-4 et L 254-1 à L 254-10 du code rural ;

Vu les articles L 124-5, L 312-5, L 312-9, L312-10, R124-1, R312-16 et R312-20 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2020 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-84 du 17 avril 2025 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa en Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les différents acteurs de la filière forêt-bois de la région Auvergne-Rhône-Alpes font le constat, avec le département de la santé des forêts (DSF) du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire que :

- les attaques de scolytes sur épicéas, débutées en 2018, se sont poursuivies et amplifiées les années suivantes et ont affecté une surface de pessières importante dans la région ;

- ces attaques s'étendent y compris dans l'aire naturelle de l'épicéa, sur des peuplements *a priori* de belle venue et en station, avec des attaques récentes à des altitudes croissantes ;
- les dépérissements constatés par l'Office national en forêt publique ont progressé en 2024 par rapport à 2023 dans les départements de l'Ain, de l'Isère et de la Haute-Savoie. Ils affichent une baisse sensible en 2025, mais les volumes constatés demeurent très conséquents, particulièrement dans l'Ain et en Haute-Savoie ;
- si ces mêmes dépérissements ont marqué le pas en 2024 puis 2025 en Savoie et dans le Massif central, les épisodes de fortes chaleur de l'été 2025 pourraient modifier cette tendance ;
- les bois scolytés restant sans débouché se dessèchent en forêt et représentent un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes et aggravent le risque d'incendie.

Considérant que :

- le maintien d'une vigilance généralisée sur l'ensemble du territoire régional de la part des propriétaires et gestionnaires apparaît nécessaire ;
- en lien avec le cycle de reproduction très court du scolyte, l'action réglementaire et les mesures de prévention doivent être associées à une détection précoce et à l'évacuation rapide des bois infestés, dont le double objectif est de limiter la propagation des insectes et contrer la démultiplication des dégâts sur des peuplements indemnes ;
- que la majorité des acteurs de la filière forêt-bois d'Auvergne-Rhône-Alpes se mobilise collectivement pour lutter contre les scolytes de l'épicéa ;
- les bois secs consécutivement aux attaques de scolytes doivent impérativement être évacués des parcelles forestières, s'agissant d'importants volumes de bois sur pied qui présentent un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Zone de lutte obligatoire

Une zone dite de « lutte obligatoire » contre les scolytes (*Ips typographus*), correspondant à l'ensemble des communes d'Auvergne-Rhône-Alpes en annexe 1, est instaurée.

Dans cette zone, des obligations concernant les épicéas sur pied attaqués par les scolytes et toutes les grumes d'épicéas abattues ou à abattre s'imposent à tous les propriétaires forestiers.

Les mesures décrites dans les articles suivants ne concernent que cette zone de lutte obligatoire.

Article 2 : Obligations des propriétaires

Sur leurs parcelles forestières, les propriétaires privés ou publics en zone de "lutte obligatoire" sont tenus de prendre les mesures de nature à limiter les attaques de scolytes sur épicéas. Il s'agit :

- de mesures curatives :
 - faire procéder sans délai à la reconnaissance, l'abattage et à la prise en charge de leurs épicéas sur pied abritant des scolytes vivants (évacuation à plus de 5 km de tout massif forestier ou écorçage) en vue d'enrayer leur propagation de proche en proche ;
 - à défaut faire évacuer de la forêt dans les meilleurs délais les bois scolytés secs, à des fins de prévention du risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;
- de mesures préventives :
 - faire évacuer, après abattage, à plus de 5 km de tout massif forestier ou écorcer ou stocker sous aspersions les épicéas sains (non scolytés) dans toutes les coupes en cours :
 - dans les 6 semaines qui suivent leur abattage durant la période d'exploitation à risque d'avril à octobre ;
 - avant fin avril pour les exploitations de novembre à mars.

Cette dernière mesure s'applique à toutes les exploitations d'épicéas non scolytés afin d'éviter de créer des sites de reproduction favorables au développement des scolytes (grumes fraîchement abattues non écorcées).

Article 3 : Obligations des exploitants

Les exploitants forestiers, en ce qui concerne les épicéas sur pied ou abattus dont ils se sont rendus propriétaires, prendront également, en accord avec les propriétaires des parcelles, toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des mesures obligatoires prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Surveillance du territoire et signalement

Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté signaleront au Service régional de la forêt, du bois et des énergies de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la présence d'épicéas sur pied abritant des scolytes vivants ou de grumes non écorcées dans les coupes ou en bord de route forestière n'ayant pas donné lieu de la part des propriétaires ou des exploitants forestiers concernés à l'exécution des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Réglementation particulière

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les propriétaires et les exploitants forestiers du respect des éventuelles autres réglementations qui peuvent être concernées par les travaux d'exploitation forestière.

Article 6 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable depuis sa date de publication jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 7 : Mise en exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, mesdames et messieurs les maires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs d'agence de l'Office national des forêts, la directrice du Centre national de la propriété forestière – Délégation Auvergne-Rhône-Alpes, les commandants de Gendarmerie, ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fabienne BUCCIO

Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE
Dortan	01148	Massignieu-de-Rives	01239
Douvres	01149	Matafelon-Granges	01240
Drom	01150	Mérignat	01242
Echallon	01152	Bohas-Meyriat-Rignat	01245
Echenevex	01153	Mijoux	01247
Evosges	01155	Montagnieu	01255
Farges	01158	Montanges	01257
Flaxieu	01162	Montréal-la-Cluse	01265
Béard-Géovreissiat	01170	Nurieux-Volognat	01267
Géovreisset	01171	Murs-et-Gélignieux	01268
Gex	01173	Nantua	01269
Giron	01174	Neuville-sur-Ain	01273
Grand-Corent	01177	Les Neyrolles	01274
Grilly	01180	Nivollet-Montgriffon	01277
Groissiat	01181	Oncieu	01279
Hautecourt-Romanèche	01184	Ordonnaz	01280
Plateau d'Hauteville	01185	Outriaz	01282
Haut-Valromey	01187	Oyonnax	01283
Injoux-Génissiat	01189	Parves et Nattages	01286
Innimond	01190	Péron	01288
Izenave	01191	Peyriat	01293
Izernore	01192	Peyrieu	01294
Izieu	01193	Plagne	01298
Journans	01197	Polliou	01302
Jujurieux	01199	Poncin	01303
La Balme sur Cerdon	01200	Port	01307
Lagnieu	01202	Pouillat	01309
Le Poizat-Lalleyriat	01204	Prémeyzel	01310
Lantenay	01206	Prémillieu	01311
Lavours	01208	Ramasse	01317
Léaz	01209	Revonnas	01321
Lélex	01210	Rossillon	01329
Leyssard	01214	Ruffieu	01330
Surjoux L'hôpital	01215	Saint-Alban	01331
Lhuis	01216	Groslée-Saint-Benoît	01338
Lompnas	01219	Saint-Germain-de-Joux	01357
Magnieu	01227	Saint-Germain-les-Paroisses	01358
Maillat	01228	Saint-Jean-de-Gonville	01360
Marchamp	01233	Saint-Jean-le-Vieux	01363
Marignieu	01234	Saint-genis Pouilly	01354
Martignat	01237	Saint-Martin-de-Bavel	01372

Annexe

Communes concernées par la lutte obligatoire contre les scolytes (*Ips typographus*) (de la date de publication jusqu'au 31 décembre 2026)

Département de l'Ain :

Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE
L'Abergement-de-Varey	01002	Ceyzérieu	01073
Ambérieu-en-Bugey	01004	Chaley	01076
Ambléon	01006	Challes-la-Montagne	01077
Ambronay	01007	Champagne-en-Valromey	01079
Andert-et-Condon	01009	Champdor-Corcelles	01080
Anglefort	01010	Champfromier	01081
Apremont	01011	Chanay	01082
Aranc	01012	Charix	01087
Arandas	01013	Chevry	01103
Arbent	01014	Nivigne et Suran	01095
Arboys-en-Bugey	01015	Chazey-Bons	01098
Argis	01017	Cheignieu-la-Balme	01100
Armix	01019	Chevillard	01101
Artemare	01022	Chézery-Forens	01104
Bellignat	01031	Cize	01106
Valserhône	01033	Cleyzieu	01107
Belley	01034	Coligny	01108
Belleydoux	01035	Collonges	01109
Valromey sur Séran	01036	Colomieu	01110
Bénonces	01037	Conand	01111
Bettant	01041	Condamine-la-Doye	01112
Billiat	01044	Confort	01114
Bolozon	01051	Contrevoz	01116
Boyeux-Saint-Jérôme	01056	Conzieu	01117
Brégnier-Cordon	01058	Corbonod	01118
Brénod	01060	Corlier	01121
Brens	01061	Corveissiat	01125
Brion	01063	Courmangoux	01127
Briord	01064	Cressin-Rochefort	01133
La Burbanche	01066	Crozet	01135
Ceignes	01067	Culoz-Béon	01138
Cerdon	01068	Cuzieu	01141
Cessy	01071	Divonne-les-Bains	01143